

## Aide-mémoire – Entrée en vigueur du 8 novembre 2021

### La transmission 100 % électronique

Mesure	Avant l'entrée en vigueur	Après l'entrée en vigueur	Date d'entrée en vigueur
Obligation de transmettre tous les actes de façon électronique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est possible de transmettre une réquisition d'inscription sur support papier au bureau de la publicité des droits (BPD) ou sur support technologique au Bureau de la publicité foncière.</li> <li>Depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, tous les types de documents peuvent être numérisés et présentés au Registre foncier du Québec par les notaires, avocats, arpenteurs-géomètres et huissiers de justice, accompagnés du formulaire de documentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est désormais obligatoire de transmettre de façon électronique toute réquisition au Bureau de la publicité foncière.</li> <li>Les 73 BPD sont fermés et laissent place au Bureau de la publicité foncière.</li> <li>Le titre d'Officier de la publicité des droits, appellation rattachée aux BPD, est remplacé par celui d'Officier de la publicité foncière (OPF).</li> </ul>	<b>8 novembre 2021</b>
Ordre et orientation des pages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Afin de faciliter la consultation ultérieure des documents, il est préférable que les pages de la réquisition soient toutes orientées dans le même sens.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les pages des réquisitions et des documents présentés doivent être en ordre consécutif et le texte qu'elles contiennent doit être orienté dans le même sens sur chacune d'elles, sous peine de refus (art. 34 R.p.f.).</li> </ul>	<b>8 novembre 2021</b>
Procès-verbal de saisie immobilière et avis de l'article 410 C.p.c.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces réquisitions peuvent être transmises pour publication via la boîte courriel Notification OPF (Décret 460-2020).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces réquisitions sont transmises de façon électronique au Bureau de la publicité foncière, de la même façon que toutes les autres réquisitions.</li> </ul>	<b>8 novembre 2021</b>
Attestation jointe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un lien est requis lorsqu'une attestation est jointe lors de la présentation d'une réquisition papier, sous peine de refus (art. 54 R.p.f.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le concept d'attestation jointe disparaît en raison de l'obligation de transmission électronique.</li> <li>Aucun lien n'est requis, donc il n'y a aucun refus pour cette raison.</li> </ul>	<b>8 novembre 2021</b>

Îles-de-la-Madeleine et heure de l'Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comme l'heure de présentation est liée à l'emplacement du BPD et que les Îles-de-la-Madeleine sont situées dans un autre fuseau horaire, certaines réquisitions doivent être scindées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le lien entre les heures de présentation et l'emplacement du BPD est retiré (plus de particularités pour les Îles-de-la-Madeleine qui sont situées dans un fuseau horaire différent du reste du Québec).</li> <li>Les heures de présentation et de consultation font référence à l'heure de l'Est. Cette mesure permettra d'harmoniser les façons de faire dans tout le Québec (nouvel article 76.1 R.p.f.).</li> <li>Les réquisitions ne sont plus scindées lorsqu'elles touchent la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine et une autre circonscription foncière.</li> </ul>	<b>8 novembre 2021</b>
Notification à l'OPF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Notification à l'adresse courriel prévue à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Notification à l'adresse courriel prévue à cette fin.</li> </ul>	<b>8 novembre 2021</b>
Signification à l'OPF (art. 139 C.p.c.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signification à l'adresse du BPD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signification au domicile élu</li> </ul>	<b>8 novembre 2021</b>